



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/78/447, par. 8)]

78/116. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet, et notant que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant également qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 26 (A/78/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.



Soulignant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 146 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin et note avec préoccupation que de nombreuses questions qui ont été portées à l'attention du Comité restent toujours en suspens, prend au sérieux les inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question et compte que toutes les questions pendantes soulevées à ses séances seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prend note du fait que le Comité invite les États Membres à les informer, le pays hôte et lui, des problèmes dès que ceux-ci surviennent, prie le pays hôte de continuer à résoudre, de préférence par la négociation, les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés, et de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect et, en cas de violation, que des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi, et constate à ce sujet que le Comité prend note des graves préoccupations exprimées par un État Membre concernant le fait que plusieurs de ses hauts fonctionnaires ont fait l'objet d'un traitement inapproprié et de contrôles injustifiés de la part d'agents des douanes et de la protection des frontières du pays hôte, et qu'il demande au pays hôte de mener une enquête approfondie à cet égard et de prendre les mesures préventives et correctives nécessaires, selon que de besoin ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 146 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, se dit préoccupée par le défaut de règlement de ces questions, dont elle demeure saisie, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte

tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁵, et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il impose au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et, rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat au titre du droit international applicable, note qu'en 2023, les restrictions de déplacement concernant deux missions ont été allégées et celles applicables aux membres du personnel du Secrétariat ont été modifiées de sorte que le nombre de points d'entrée autorisé a augmenté et rappelle la levée, en 2021, des restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission mais demeure préoccupé par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées en 2021 à une mission et les nouvelles restrictions imposées à la fin de 2022 à cette même mission et appliquées de manière extrêmement stricte, et par les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille, et note les positions des États concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, la position du pays hôte et celle du Conseiller juridique, qui figure dans le document [A/AC.154/415](#) et selon laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, constate une diminution relative du pourcentage de visas non délivrés mais, parallèlement, note que le Comité reste saisi d'une série de questions relatives à la délivrance de visas qui devraient être réglées rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par les nombreux cas de non-délivrance ou de refus d'octroi de visas d'entrée, en particulier aux membres des délégations participant aux manifestations de haut niveau et aux travaux des grandes commissions lors de sa soixante-dix-septième session, souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique aux 297^e et 298^e séances du Comité, rappelant la déclaration qu'il avait faite à la 295^e séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et qui figurait dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

⁵ [A/AC.154/355](#), annexe.

9. *Compte* que le pays hôte veillera à délivrer en temps utile des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car le délai actuel empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et, tout en reconnaissant que les mesures prises en 2023 ont permis de réduire les délais de traitement des demandes pour certaines missions, reste très préoccupée par le fait que d'autres missions et des membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités continuent de pâtir des délais de traitement des demandes, et note également que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, notamment les visas à entrée unique, et les délais de délivrance, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

11. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

13. *Remercie* la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés, notamment pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique dans les circonstances difficiles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) depuis mars 2020, et compte que les questions soulevées aux réunions du Comité seront réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris l'Accord de Siège ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps qu'elle-même et ses grandes commissions, sans préjudice de ses besoins et de ceux des grandes commissions et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte à divers niveaux afin de régler les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations

avec le pays hôte, et de participer plus diligemment aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#), rappelle à cet égard les déclarations faites par le Conseiller juridique à la 295^e séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), ainsi qu'à la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 17 septembre 2020, rappelle la position que le Comité a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 144 de son rapport précédent⁶, ainsi que sa propre position, qu'elle a exposée au paragraphe 15 de sa résolution [77/114](#) du 7 décembre 2022, prend note des échanges éclairés, formalisés depuis l'insertion de l'alinéa p) du chapitre IV dans le rapport de 2019 du Comité⁷, que le Conseiller juridique et le Secrétaire général ont eus avec les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et des rapports du Conseiller juridique sur le résultat de ces échanges, plus récemment aux 309^e et 310^e séances du Comité, et note avec préoccupation que de graves problèmes persistent, pour lesquels aucune solution efficace n'a été apportée, rappelle encore une fois à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions soulevées dans le rapport du Comité n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, et demande par conséquent une nouvelle fois au Secrétaire général d'envisager dès à présent et avec le plus grand soin l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour hâter le règlement desdites questions ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

45^e séance plénière
7 décembre 2023

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 26 ([A/77/26](#)).

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 26 ([A/74/26](#)).